

INSTRUCTION

N° 97-061-M21 du 12 mai 1997

NOR : BUD R 97 00061 J

Texte publié au BOCP

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

ANALYSE

Dispositions fiscales applicables aux établissements publics de santé
mettant des personnels à disposition d'un GIP de Transfusion Sanguine

Date d'application : 01/01/1997

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
PERSONNEL ; MISE À DISPOSITION ; GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	T						

DIFFUSION

GT 33

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D2

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers hospitaliers les dispositions fiscales consignées dans une note du service de la Législation fiscale en date du 17 janvier 1997.

Il convient de souligner que sont directement concernés les établissements publics de santé (E.P.S.) qui mettent à disposition des personnels au profit des groupements d'intérêt public (G.I.P.) de transfusion sanguine.

Le service de la Législation fiscale précise que ces mises à disposition constituent des prestations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et que, dès lors, les G.I.P. sont autorisés à déduire la T.V.A. qui leur est facturée à ce titre, selon un pourcentage forfaitaire fixé à 90 %.

Au regard des établissements publics de santé, la mise à disposition de personnels constitue une recette d'exploitation qui entraîne l'émission d'un titre de recette appuyé d'une facture qui retrace les prestations délivrées pour le montant hors taxes, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises.

Après avoir effectué les contrôles auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire (cf. article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique) le trésorier hospitalier prend en charge, dans la comptabilité de l'établissement, le titre de recette. Cette opération engendre l'écriture suivante :

- débit 46721 « débiteurs divers - exercice courant » pour le montant brut de la facture ;
- crédit 75838 « autres remboursements de frais » pour le montant hors taxes de la facture ;
- crédit 44571 « TVA collectée » pour le montant de la TVA.

Lors de la déclaration de la TVA, si la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible, le compte 44571 « TVA collectée » est débité par le crédit des comptes 4456 « TVA déductible » et 44551 « TVA à décaisser ».

Dans le cas contraire, si la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, le compte 44571 « TVA collectée » est débité par le crédit du compte 4456 « TVA déductibles », à hauteur de la TVA collectée.

Si l'établissement public de santé demande le remboursement du crédit de TVA, le comptable débite le compte 44583 « Remboursement de la TVA demandé » par le crédit du compte 4456 « TVA déductibles ».

Le versement de la taxe au Trésor entraîne l'opération suivante :

- débit du compte 44551 « TVA à décaisser », crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Dans le cas d'un reversement par le Trésor, celui-ci se traduit par un débit au compte 515 « Compte au Trésor », crédit au compte 44583 « Remboursement de TVA demandé ».

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL